

Annexe 1 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe I NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

ANNEXE I NM – section a - Barèmes de référence

Annexe I NM - BAREMES DE REFERENCE (base 100)														
Section a. en vigueur au 1er janvier 2001 à l'exception des secteurs repris à la section b.														
année/Bar	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
0	22170,71	21226,91	17661,12	16462,77	15190,79	14673,04	14239,55	14658,25	13434,39	13169,23	25254,62	33642,57	15190,79	16462,77
1	23256,99	22067,41	18193,62	17661,12	16344,59	15812,05	15361,55	15767,68	14496,37	14231,21	25872,70	33642,57	16344,59	17661,12
2	23256,99	22067,41	18193,62	17661,12	16344,59	15812,05	15361,55	15767,68	14496,37	14231,21	25872,70	33642,57	16344,59	17661,12
3	24229,99	22881,65	18726,11	18193,62	16610,86	16078,34	15640,70	16033,97	14775,53	14496,37	27108,84	34967,02	17080,17	18500,09
4	24229,99	22881,65	18726,11	18193,62	16610,86	16078,34	15640,70	16033,97	14775,53	14496,37	27108,84	34967,02	17080,17	18500,09
5	25203,00	23295,89	19341,09	18726,11	16965,84	16433,35	15919,89	16300,27	15054,68	14761,38	28190,43	36291,49	17848,86	19378,83
6	25203,00	23295,89	19341,09	18726,11	16965,84	16433,35	15919,89	16300,27	15054,68	14761,38	28190,43	36291,49	17848,86	19378,83
7	26176,01	23910,13	21894,13	21341,09	19259,35	17143,37	16199,06	16566,55	15333,87	15026,47	29272,03	37615,94	18652,00	20299,44
8	26176,01	23910,13	22246,14	21341,09	19259,35	17143,37	16338,65	16566,55	15473,45	15159,02	29272,03	38940,41	18652,00	20299,44
9	27149,02	24524,38	22799,18	21894,13	19802,42	17853,40	16478,25	16832,85	15613,04	15291,58	30353,62	38940,41	19491,27	21263,60
10	27149,02	24524,38	22799,18	22246,14	20164,42	18208,38	17025,96	16882,50	16160,85	15834,99	30353,62	40264,88	19491,27	21263,60
11	28484,04	25500,64	23332,23	22789,18	20707,45	18829,66	17193,36	17542,85	16328,05	15995,50	31435,23	40264,88	20368,35	22273,69
12	28484,04	25500,64	23332,23	22789,18	20707,45	18829,66	17360,82	17542,85	16495,50	16155,99	31435,23	41589,31	20368,35	22273,69
13	29457,05	26114,91	23875,26	23332,23	21250,52	19455,43	17529,24	17897,95	16662,94	16316,46	32516,82	41589,31	21284,89	23331,63
14	29457,05	26114,91	23875,26	23332,23	21250,52	19455,43	17695,69	17897,95	16830,36	16476,96	32516,82	42913,78	21284,89	23331,63
15	30430,06	26729,16	26288,88	23875,26	21793,54	20089,02	17863,14	18252,83	16997,83	16637,48	33598,42	42913,78	21987,56	24264,93
16	30430,06	26729,16	26831,90	25745,85	21793,54	20089,02	18030,54	18252,83	17165,25	16797,97	33598,42	44238,26	21987,56	24264,93
17	31403,07	27343,39	26831,90	26288,88	22336,59	20722,60	18198,01	18607,83	17332,68	16958,48	34680,00	44238,26	22336,61	25235,55
18	31403,07	27343,39	26288,88	22336,59	20722,60	18385,43	18607,83	18607,83	17500,12	17118,97	34680,00	45562,71	22336,61	25235,55
19	32376,07	27957,61	27128,87	26831,90	22879,64	21356,22	18532,88	18962,84	17667,57	17279,46	35761,62	45562,71	22879,70	26244,92
20	32376,07	27957,61	27918,00	26831,90	22879,64	21356,22	18700,30	18962,84	17835,00	17439,99	35761,62	46887,18	22879,70	26244,92
21	33349,10	28571,89	27918,00	27374,97	23422,68	21989,78	18867,73	19319,63	18002,44	17600,48	36943,20	46887,18	23422,78	27294,72
22	33349,10	28571,89	28461,07	27374,97	23422,68	21989,78	19035,19	19319,63	18169,86	17760,97	36943,20	48211,63	23422,78	27294,72
23	34322,11	29186,14	28461,07	27918,00	23985,73	22623,36	19202,62	19681,65	18337,31	17921,48	37924,80		23985,87	27918,20
24	34322,11	29186,14	29004,11	27918,00	23985,73	22623,36	19373,07	19681,65	18504,75	18091,97			23985,87	27918,20
25	34322,11	29800,38	29004,11	28461,07	24508,78	23256,96	19543,81	20043,64	18672,18	18242,49			24508,96	28461,28
26	34322,11	29800,38	29004,11	28461,07	24508,78	23256,96	19714,59	20043,64	18839,62	18402,95			24508,96	28461,28
27	34322,11	30414,64	29004,11	29004,11	25051,80	23890,53	19885,33	20405,66	19007,05	18663,46			25051,80	29004,11
28	34322,11	30414,64	29004,11	29004,11	25051,80	23890,53	20066,68	20405,66	19174,51	18723,95			25051,80	29004,11
29	34322,11	30414,64	29004,11	29004,11	25051,80	24524,11	20226,89	20767,66	19344,32	18884,46			25051,80	29004,11
30	34322,11	30414,64		29004,11	25051,80	24524,11	20226,89	20767,66	19344,32	18884,46			25051,80	29004,11
31	34322,11	30414,64		29004,11	25051,80	24524,11	20226,89	21123,70	19344,32	18884,46			25051,80	29004,11

ANNEXE I NM – section b – Montants forfaitaires des Services d'aide à domicile

Montants en € (à l'indice 1,7069) au 1^{er} janvier 2019

	45 ans	46 à 50 ans	50 à 54 ans	55 ans
	38 heures	36 heures	34 heures	32 heures
Aides familiaux et seniors	-	31,12	34,16	36,90
Aides ménagers statut ouvrier	-	28,85	30,55	32,98
Aides ménagers statut employé	-	29,02	30,73	33,18
Personnel administratif	0,91	1,04	1,10	1,17
Responsables de service ou d'équipe	5,58	6,36	6,73	7,15
Sursalaire aides familiaux ou seniors samedi	-	10,89	11,96	12,92
Sursalaire aides familiaux ou seniors dim. J.F & avant 7H et après 18h	-	15,56	17,08	18,45
Sursalaire aides ménagers. Samedi (ouvrier)	-	10,10	10,69	11,54
Sursalaire aides ménagers. Samedi (employé)	-	10,16	10,76	11,61
Sursalaire aides ménagers dim. & J.F. (ouvrier)	-	14,43	15,28	16,49
Sursalaire aides ménagers dim. & J.F. (employé)	-	14,51	15,37	16,59
Sursalaire responsable de service ou d'équipe	2,79	3,18	3,37	3,58

Fonctionnement	0,43
Direction	72460,02

L'ancienneté moyenne prise en compte pour l'établissement des montants forfaitaires repris ci-dessus est la suivante :

- pour les aides familiaux : 12 ans pour les moins de 50 ans, 16 ans pour les 50 à 54 ans, 20 ans pour les 55 ans et plus
- pour les aides ménagers : 11 ans pour les moins de 50 ans, 12 ans pour les 50 à 54 ans, 14 ans pour les 55 ans et plus
- pour les responsables de service ou d'équipe : 13 ans
- pour le personnel administratif : 18 ans

A titre exceptionnel, afin d'assurer la continuité de l'aide aux bénéficiaires, le service peut avoir recours à du personnel intérimaire ou étudiant en vue de pallier les absences de courtes durées du personnel en fonction.

Montants forfaitaires – Étudiants SAD

Montants en € (à l'indice 1,7069) au 1^{er} janvier 2019

Aides familiaux et seniors	21,02
Aides ménagers statut ouvrier	18,02
Sursalaire aides familiaux ou seniors samedi	7,36
Sursalaire aides familiaux ou seniors dim. J.F & avant 7H et après 18h	10,52
Sursalaire aides ménagers. Samedi (ouvrier)	6,30
Sursalaire aides ménagers dim. & J.F. (ouvrier)	9,01

Ces montants sont applicables toute l'année.

Chaque fois que la moyenne des indices quadrimestriels des prix à la consommation de deux mois consécutifs atteints l'un des indices pivots ou est ramené à l'un d'eux, les montants forfaitaires sont calculés en les affectant d'un coefficient 1,02n représentant le rang de l'indice pivot atteint. Les montants sont toujours adaptés au début d'un trimestre.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Fadila LAANAN
Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

Rudi VERVOORT
Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

Cécile JODOGNE
Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

Didier GOSUIN
Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Céline FREMAULT
Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.

Annexe 2 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe II NM - Tableau des échelles barémiques de référence pour les fonctions subventionnées

FUNCTION	DIPLOME *, QUALIFICATION ou CERTIFICATION PROFESSIONNELLE **	REFERENCE BAREMIQUE NM de la COCOF
Directeur-trice, coordinateur-trice, sous-directeur-trice	Master	1
Psychologue, pédagogue, psychopédagogue, médiateur-trice familial-e, criminologue, sexologue, kinésithérapeute, logopède, juriste, sociologue, anthropologue, accompagnateur-trice (Master), responsable de la formation, philosophe	Master	1
Médecin généraliste	Master en médecine, en médecine générale, en médecine en stage de médecine générale ou en spécialisation en médecine générale	1
Médecin généraliste pour la politique des handicapés	Master en médecine	11
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation ou en 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année de maîtrise en psychiatrie	1
Médecin spécialiste pour la politique des handicapés	Master en médecine avec spécialisation	12
Directeur-trice, coordinateur-trice ou coordinateur-trice pédagogique, sous-directeur-trice et éducateur-trice chef-fe de groupe	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	2
Chef-fe éducateur-trice	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé	3
Personnel administratif : économiste, comptable, gestionnaire des ressources humaines, assistant-e juridique, secrétaire/assistant-e de direction	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 1	4
Éducateur-trice classe 1, accompagnateur-trice classe 1, technicien(ne) classe 1, gradué(e) paramédical-e, assistant-e social(e), assistant(e) psychologue, infirmier-e, infirmier-e social-e, infirmière psychiatrique, infirmier(e) en santé communautaire, responsable de la formation, conseiller(e) conjugal(e), médiateur-trice(e) familial-e, accueillant-e, coordinateur-trice de soins, psychomotricien-ne, logopède	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 1	4
Éducateur-trice classe 2, accompagnateur-trice classe 2 et technicien-ne classe 2, infirmier(e) breveté-e	CESS ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 2	5
Secrétaire assistant-e administratif-ve ou comptable, accueillant-e	CESS ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 2	6
Éducateur-trice classe 3, formateur-trice classe 3 et technicien(e) classe 3, aide familial-e et senior, puéricultrice	6 ^{ème} professionnelle ou certificat de formation aide familial ou assimilé par un certificat d'immatriculation Certification professionnelle de catégorie 2	7
Auxiliaire administratif-ve	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) Certification professionnelle de catégorie 2	9
Éducateur-trice classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD), diplôme de chef d'entreprise (formation professionnelle) ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 2	9
Technicien(e) chef(fe) d'équipe, ouvrier(e), chef(fe) d'équipe	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2	8
Technicien(e) qualifié(e), ouvrier(e) qualifié(e), chauffeur-se	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2	9
Technicien(e), ouvrier(e) et aide ménager(e)	Pas d'exigence particulière	10
Formateur-trice classe 1	ESNU / Bachelier professionnalisant ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 1	14
Formateur-trice classe 2	CESS ou assimilé Certification professionnelle de catégorie 2	13
Interprète en langue des signes	Master en traduction- interprétation en LSFB (langue des signes française de Belgique)	1
Interprète en langue des signes, translittérateur-trice ou Vélotypiste	Etre repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication et/ou la liste des translittérateurs ou vélotypistes, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé	4

* Les diplômes établis avant l'application des Accords de Bologne sont toujours pris en considération pour valider uniquement les fonctions subventionnées reprises dans cette annexe. Ainsi, « ESNU » est équivalent au « Bachelier professionnalisant » et « Universitaire ou Licencié » est équivalent au « Master ».

Pour tout diplôme délivré par un autre pays que ceux du Benelux, le titulaire doit introduire une demande d'équivalence auprès d'une des trois instances communautaires (Communauté française, Vlaamse Gemeenschap ou Deutschsprachigen Gemeinschaft) chargées de l'établissement de l'équivalence. Une copie de cette équivalence doit être transmise à l'administration

afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

Toutefois, dans un souci de simplification administrative, l'administration valide certaines fonctions relatives à l'exercice des professions des soins de santé (médecin, kinésithérapeute, ergothérapeute, logopède, infirmier) pour lesquelles le titulaire a obtenu du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – Service Professions des soins de santé, le visa autorisant l'exercice de la profession en Belgique.

En ce qui concerne les diplômes de psychologue délivrés par un autre pays que la Belgique, l'administration prend en compte l'avis d'approbation de la Commission des Psychologues, mise en place par la loi du 8 novembre 1993 sur la protection du titre de psychologue. Le numéro de reconnaissance du titre de psychologue communiqué par ladite Commission et l'avis d'approbation doivent être transmis à l'administration afin de pouvoir valider la fonction à occuper.

** Certification professionnelle : certification délivrée par un opérateur public de formation professionnelle ou de validation au sens de l'accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé « C.F.C. »¹.

Le CFC comporte huit niveaux distincts².

Les certifications sont ici classées en deux catégories, afin d'en faciliter l'usage et la lisibilité.

Certifications professionnelles de catégorie 1

1. Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum
2. Diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ou dont la condition d'accès est le CESS
3. Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par l'IFAPME ou le SFPME de Niveau 5 CFC/CEC minimum ou dont la condition d'accès est le CESS
4. Certificat de compétences acquises en formation (CeCaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, IFAPME, le FOREM ou le SFPME) de Niveau 5 CFC/CEC minimum
5. Titre de compétence délivré par le Consortium de validation des compétences de Niveau 5 CFC/CEC minimum

Certifications professionnelles de catégorie 2

1. Certificat d'apprentissage délivré par l'IFAPME ou le SFPME
2. Diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME ou le SFPME
3. Diplôme de coordination et d'encadrement délivré par l'IFAPME ou le SFPME
4. Certificat de Connaissances de Gestion de base délivré par l'IFAPME ou le SFPME
5. Certificat de compétences acquises en formation (CeCaf) délivré par un opérateur public de formation (Bruxelles Formation, l'IFAPME, Le Forem ou le SFPME)
6. Titre de Compétence délivré par le Consortium de Validation des Compétences

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Fadila LAANAN

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

Rudi VERVOORT

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

Cécile JODOGNE

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

Didier GOSUIN

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Céline FREMAULT

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.

¹ Le CFC est un cadre à deux entrées : une pour les certifications d'enseignement, l'autre pour les certifications professionnelles. L'accord de coopération les définit en son article 1 : 9° Certification d'enseignement : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant le développement personnel, la poursuite d'études ou de formation, l'accès à la vie professionnelle; 10° Certification professionnelle : certification constituée d'un ensemble cohérent et significatif d'acquis d'apprentissage visant la poursuite de formation, l'insertion ou le maintien sur le marché de l'emploi ou la spécialisation professionnelle.

² L'accord de coopération CFC comporte en son annexe la définition précise des descripteurs permettant de positionner une certification à un des huit niveaux du cadre

Annexe 3 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe III NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe III NM - Fonctions subventionnées par secteur - diplômes requis et conditions d'accès

1. Secteur du Planning familial	
Médecin	Master en médecine ou en médecine avec spécialisation ou master en médecine en stage de médecine générale
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social ou infirmier en santé communautaire
Juriste	Master en droit
Assistant-e administratif-ve	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Conseiller-e conjugal-e	Bachelier professionnalisant en conseil conjugal ou CESS et certificat de formation délivré avant juin 1996 par une école de formation
Sexologue	Master en sciences de la famille et de la sexualité Certificat d'université en sexologie clinique 3 ^{ème} cycle
Médiateur-trice familial-e	Master et certificat de formation en médiation familiale Bachelier professionnalisant et certificat de formation en médiation familiale
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
2. Secteur des centres d'action sociale globale	
Coordinateur	Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social
Assistant-e administratif-ve	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
3. Secteur des maisons d'accueil	
Directeur-trice	Master Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique avec 3 ans d'ancienneté dans le secteur non-marchand
Assistant(e) social(e)	Bachelier professionnalisant assistant social
Infirmier(ère), Assistant(e) en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Educateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation sociale, psychologique, paramédicale ou pédagogique
Educateur-trice Classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Educateur-trice Classe 3	6 ^{ème} année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familial ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Educateur-trice Classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) ou certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
4. Secteur de la Toxicomanie	
Médecin	Master en médecine, Master en médecine générale, Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou 3 ^e , 4 ^e ou 5 ^e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte.
Fonctions de niveau Master	Master en lien avec les missions agréées – lié au barème 1
Fonctions de niveau Bachelier	Bachelier professionnalisant en lien avec les missions agréées – lié au barème 4
Fonctions de niveau CESS	CESS – lié au barème 6 Certification professionnelle de catégorie 2

5. Secteur des services de Santé mentale	
Psychiatre	Master en médecine avec spécialisation en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile ou 3e, 4e ou 5e année de maîtrise complémentaire en psychiatrie de l'adulte ou en psychiatrie infanto-juvénile.
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant assistant social ou infirmier social
Fonction d'accueil et de secrétariat ou comptable	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Fonctions complémentaires de niveau bachelier	Bachelier professionnalisant assistant en psychologie, logopédie, ergothérapie, en sciences de la motricité (orientation générale), psychomotricité, assistant social et infirmier
Fonctions complémentaires de niveau master	Master en droit, en logopédie, en criminologie, en sociologie et anthropologie, en sciences politiques et sociales, en sciences de la santé publique, en sciences psychologiques, en médecine.

6. Secteur de l'accueil téléphonique	
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, médicale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
Responsable de la formation	Master ou bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation sociale, paramédicale, psychologique, pédagogique ou en communication
Secrétaire	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

7. Secteur des maisons médicales	
Accueillant-e	CESS ou bachelier professionnalisant Certification professionnelle de catégorie 2
Fonction de santé communautaire	Master en médecine ou master et bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale, psychologique ou pédagogique bachelier professionnalisant en santé communautaire.

8. Secteur des centres de coordination et de soins à domicile	
Coordinateur-trice de soins	Bachelier professionnalisant à orientation sociale, paramédicale ou psychologique.
Assistant-e administratif-ve	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale

9. Secteur des soins palliatifs et continués	
Fonction de niveau master	Master à orientation médicale, paramédicale, psychologique ou sociale
Fonction de soins infirmiers (catégorie 4 et 5)	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers
Fonction de niveau bachelier	Bachelier professionnalisant à orientation paramédicale, pédagogique, psychologique ou sociale
Secrétaire	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

10. Secteur Insertion socioprofessionnelle	
Coordinateur-trice pédagogique	Bachelier professionnalisant ou CESS + dix ans d'expérience utile* Certification professionnelle de catégorie 1 ou Certification professionnelle de catégorie 2 + dix ans d'expérience utile*
Formateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant ou CESS + six ans d'expérience utile* Ou CESI + neuf ans d'expérience utile* Ou Certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) + neuf ans d'expérience utile* Ou Certification professionnelle de catégorie 1 ou Certification professionnelle de catégorie 2 + six ans d'expérience utile*
Formateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (six ans d'expérience utile*) Certification professionnelle de catégorie 2 ou assimilé (six ans d'expérience utile*)

* Par expérience utile, on entend :

Pour les coordinateurs pédagogiques : avoir assumé durant une période de dix ans des tâches liées à cette fonction (conception et construction de systèmes de formation, développement de dispositifs adaptés aux orientations et objectifs à atteindre, coordination et gestion des actions et projets de formation)

Pour les **formateurs** : une expérience dans la réalisation de tâches impliquant un niveau de responsabilités suffisant au sein d'une entreprise du secteur professionnel concerné par les formations dispensées.

11. Secteur Centres de jour et Centres d'hébergement	
Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000); Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidié au 31 décembre 2000.
Sous-directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ; Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique ou artistique, gestion des ressources humaines ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins dix ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).
Médecin généraliste	Master en médecine
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Pédagogue et psychopédagogue	Master en sciences de l'éducation
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Fonctions paramédicales	Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audiollogue, orthoptiste).
Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre
Infirmier-e gradué-e	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers
Infirmier-e en santé communautaire	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social.
Infirmier-e breveté-e	Brevet d'infirmier ou d'assistant en soins hospitaliers.
Éducateur-trice-chef-fe de groupe	Chef-éducateur ayant au moins une année de service dans cette fonction.
Chef-fe éducateur	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique ou assimilé (qualifications requises pour les éducateurs classe II et au moins cinq ans de fonctions éducatives dans un centre de jour ou un centre d'hébergement).
Éducateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Éducateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Éducateur-trice classe 3	6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Éducateur-trice classe 4	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) Certification professionnelle de catégorie 2
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre

Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Gestionnaire des ressources humaines	Bachelier professionnalisant en ressources humaines Certification professionnelle de catégorie 1 en ressources humaines
Assistant-e juridique	Bachelier professionnalisant à orientation juridique Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation juridique
Assistant-e comptable	CESS à orientation économique. Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation économique
Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 2
Auxiliaire administratif-ve	CESI ou certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD).
Technicien-ne classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation électronique ou informatique.
Technicien-ne classe 2	CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille). Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation électronique ou informatique.
Technicien-ne classe 3	6ème année professionnelle à orientation technique. Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation technique
Technicien-ne chef-fe d'équipe	Technicien qualifié ayant la responsabilité d'une équipe de techniciens.
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne	Pas d'exigence particulière

12. Secteur services d'accompagnement

Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ; Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand.
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Puéricultrice	Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire.
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre. Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Assistant-e administratif(e)	CESS. Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière.

Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.
Translittérateur-trice	Etre repris sur la liste des translittérateurs établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.

13. Secteur des Services d'aide à la communication et à l'interprétation pour sourds

Directeur-trice	Master ou bachelier professionnalisant.
Assistant-e administratif-ve	CESS. Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière.
Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.
Translittérateur-trice, vélotypiste	Etre repris sur la liste des translittérateurs et vélotypiste établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.

14. Secteur des Services de médiation de dettes

Assistant-e social-e	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes.
Juriste	Master en droit et formation spécialisée ou expérience professionnelle en médiation de dettes.

15. Secteur des services d'accueil familial

Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ; Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand.
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Psychologue	Master en sciences psychologiques
Pédagogue ou Psychopédagogue	Master en sciences de l'éducation
Infirmier-e en santé communautaire	Bachelier professionnalisant en soins infirmiers spécialisé en santé communautaire et ex-gradué social
Puéricultrice	Brevet de puéricultrice ou réussite d'une 6e année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire.
Assistant-e en psychologie	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.
Assistant-e social	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre.
Médecin spécialiste	Master en médecine avec spécialisation.
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre. Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplômé spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Assistant-e administratif(e)	CESS. Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne qualifié(e)	Certificat de qualification Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien(e)	Pas d'exigence particulière.

Interprète en langue des signes	Master en traduction-interprétation en LSF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.
Translittérateur-trice	Etre repris sur la liste des interprètes en langue des signes et/ou la liste des interprètes pour tout autre aide à la communication, établies par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.

16. Secteur des services de loisirs inclusifs

Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

17. Secteur des services de soutien aux activités d'utilité sociale

Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique ou gestion des ressources humaines ; Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale, économique ou juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand.
Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2

18. Secteur des services « PACT »

Directeur-trice	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, économique, familiale et sexologique, gestion des ressources humaines ou assimilé (directeurs universitaires en fonction au 31 décembre 2000); Bachelier à orientation pédagogique, psychologique, sociale paramédicale, économique, juridique, gestion des ressources humaines ou artistique et 3 ans d'ancienneté dans les secteurs relevant du non-marchand ou directeur subsidié au 31 décembre 2000.
Fonctions paramédicales	Master (kinésithérapeute ou logopède), ou bachelier professionnalisant (ergothérapeute, kinésithérapeute, logopède, rééducateur en psychomotricité, audlogue, orthoptiste).
Éducateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique (ainsi que les éducateurs classe 1 assimilés et subsidiés à la date du 31 décembre 2000) Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
Éducateur-trice classe 2	CESS ou assimilé (éducateur classe IIA ou IIB au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire

Éducateur-trice classe 3	6ème année professionnelle à orientation sociale, familiale ou sanitaire ou attestation de capacité d'aide familiale ou assimilé pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation donnant accès à la fonction d'aide familial ou senior Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation sociale, familiale ou sanitaire
Secrétaire/Assistant-e de direction	Bachelier professionnalisant octroyant ce titre Certification professionnelle de catégorie 1 octroyant ce titre
Comptable	Bachelier professionnalisant à orientation économique ou comptable ou diplômé de la Chambre belge des Comptables ou diplôme spécialisé en gestion des services et institutions du secteur non marchand ou assimilé (comptable 1ère classe au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation économique ou comptable
Assistant-e administratif-ve	CESS ou assimilé (rédacteur ou économiste au 31 décembre 2000). Certification professionnelle de catégorie 2
Technicien-ne classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation électronique ou informatique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation électronique ou informatique.
Technicien-ne classe 2	CESS à orientation électronique ou informatique ou assimilé (formation Braille). Certification professionnelle de catégorie 2 à orientation électronique ou informatique
Technicien-ne classe 3	6ème année professionnelle à orientation technique. Certification professionnelle de catégorie 2

19. Secteur des services d'appui à la formation professionnelle

Accompagnateur-trice (Master)	Master à orientation pédagogique, psychologique, sociale, juridique, paramédicale, sociologique, hospitalière, criminologique, familiale et sexologique, sciences de la santé publique, travail social.
Accompagnateur-trice classe 1	Bachelier professionnalisant à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique. Certification professionnelle de catégorie 1 à orientation pédagogique, psychologique, sociale, paramédicale ou artistique.
Accompagnateur-trice classe 2	CESS Certification professionnelle de catégorie 2
Interprète en langues des signes	Master en traduction-interprétation en LSBF ; être repris sur la liste des interprètes en langue des signes établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.
Translittérateur-trice	Être repris sur la liste des translittérateurs, établie par un service d'appui à la communication et à l'interprétation pour les personnes sourdes, agréé.

Pour le secteur des Projets particuliers agréés, les fonctions sont déterminées par l'arrêté d'agrément en référence aux fonctions existantes par ailleurs dans les secteurs de l'aide aux personnes handicapées, dans le respect des exigences de qualification correspondantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Fadila LAANAN

Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

Rudi VERVOORT

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

Cécile JODOGNE

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

Didier GOSUIN

Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Céline FREMAULT

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.

Annexe 5 à l'arrêté 2018/2246 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.
Annexe V NM de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret du 6 juillet 2001 de la Commission communautaire française modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Annexe V NM - Calcul de la subvention pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages pour les activités agréées

La subvention individuelle pour frais de rémunération, charges patronales et autres avantages est composée des éléments suivants :

1. Rémunération barémique brute

Cette rémunération barémique brute s'obtient en multipliant le montant obtenu dans l'échelle correspondant à la fonction subventionnée et à l'ancienneté reconnue, par un coefficient égal à l'index en cours et multiplié par le temps de travail en ETP.

2. Prime de fin d'année

a) Le montant de la prime de fin d'année se compose de quatre parties forfaitaires majorées d'une partie variable :

-1°- D'une part une prime annuelle non indexée de 161,40 euros est attribuée, sauf disposition sectorielle contraire.

-2°- D'autre part, un montant forfaitaire non indexé de 49 euros dit « primes exceptionnelle » est octroyé. Ce montant est de 64 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

Le montant global de ces deux premières parties est de 210,40 euros, et de 225,40 euros pour les travailleurs subventionnés dans les services d'aide à domicile.

-3°- D'autre part, une partie forfaitaire dite « prime », calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage et le montant obtenu sont calculés à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 340 euros pour l'année 2019.

-4°- D'autre part une partie forfaitaire, calculée en majorant la partie forfaitaire de l'année précédente d'un pourcentage variant en fonction de l'évolution de l'indice santé. Ce pourcentage est obtenu en divisant l'indice du mois d'octobre de l'année considérée par l'indice du mois d'octobre de l'année précédente. Ce pourcentage et le montant obtenu sont calculés à 4 décimales. Cette partie forfaitaire s'élève à 278,73 euros pour l'année 2000.

-5°- La partie variable s'élève à 2,5 % de la rémunération annuelle brute indexée du travailleur. Par rémunération annuelle brute indexée on entend : le produit de la multiplication, par 12, de la rémunération brute indexée due au travailleur concerné pour le mois d'octobre de l'année considérée, le cas échéant y compris l'allocation de foyer ou de résidence, mais à l'exclusion de toutes autres primes, suppléments ou indemnités.

b) Le montant global de la prime de fin d'année est octroyé pour des prestations effectives ou assimilées.

c) Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé une année civile complète, le montant de la prime est calculé au prorata de leurs prestations sur une période de référence qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée. Chaque mois complet de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième du montant des primes octroyées. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés du mois.

3. Intervention dans les frais de transports domicile/travail

Sauf disposition sectorielle contraire, l'intervention est déterminée au prorata des activités subventionnées sur la base du montant calculé conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé, à concurrence maximale des limites fixées par la CCT 19octies du 20 février 2009. A partir du 1er juillet 2019, ces limites sont fixées par la CCT 19/9 du 23 avril 2019 remplaçant la CCT 19octies du 20 février 2009.

4. Pécule de vacances

Le pécule est calculé au prorata des activités subventionnées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur

privé.

5. Cotisation patronale de sécurité sociale

Celle-ci est calculée au prorata des activités subventionnées conformément aux dispositions légales en vigueur dans le secteur privé.

6. Assurance loi

Sauf disposition sectorielle contraire, les frais pris en considération au prorata des activités subventionnées sont la partie légale du montant de l'organisme assureur au prorata de la masse salariale de l'équipe subventionnée par la Commission communautaire française.

7. Médecine du travail

Sauf disposition sectorielle contraire, le montant pris en considération est celui calculé sur la base des justificatifs fournis par le service, au prorata du nombre des travailleurs affectés aux activités subventionnées.

8. Vêtements de travail

Cette intervention est octroyée dans les secteurs où elle est imposée par des dispositions légales et conformément à celles-ci.

9. Allocation de foyer-résidence

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 15.841,63 euros (base 100). Son montant est fixé à 719,89 euros (base 100).

Une allocation de foyer-résidence est octroyée aux travailleurs dont la rémunération annuelle brute n'excède pas 18.060,43 euros (base 100). Son montant est fixé à 359,94 euros (base 100).

Ces montants sont réduits au prorata du temps de travail réellement subventionné.

Le passage d'une allocation à l'autre et la disparition de l'allocation ne peuvent entraîner une diminution de la rémunération annuelle brute du travailleur. S'il échet, la différence est attribuée sous forme d'une allocation partielle.

10. Pécule de sortie

C'est le pécule de vacances (simple et double) dû au travailleur selon les dispositions légales en vigueur. Il est plafonné à 15,34% de la rémunération subventionnée de l'année précédente et de l'année en cours. Il est calculé et liquidé sur la base des prestations subventionnées justifiées par l'employeur.

Les indemnités de préavis ne sont prises en considération pour le calcul de la subvention que pour les préavis prestés. Les indemnités de rupture ne sont pas prises en compte pour le calcul de la subvention.

11. Suppléments pour prestations irrégulières

a) secteur des maisons d'accueil

- en ce qui concerne le personnel éducatif ou social :

1° un supplément de salaire de 26 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le samedi de 6 h à 20 h.

2° Un supplément de salaire de 56 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées le dimanche ou les jours fériés légaux de 0h à 24 h.

3° Un supplément de salaire de 35 % calculé sur base de la rémunération horaire est octroyé pour les prestations effectuées la nuit entre 20 h et 6 h.

4° Les gardes appelables du personnel de direction ou d'encadrement sont rémunérées à raison de 3,72 euros par heure, avec un maximum de 40,90 euros (base 100) par 24 heures. Les subventions pour gardes appelables ne sont pas cumulables pour une même période avec les suppléments de salaire, pour prestations de nuit, de week-end et jours fériés du personnel visé aux points 1° à 3°.

Elles sont limitées à une personne par maison et par 24 heures.

- en ce qui concerne le personnel ne faisant pas partie du cadre agréé :

5° les suppléments de salaire du personnel ne faisant pas partie du cadre agréé mais indispensable au fonctionnement de la maison et justifié dans le projet collectif, sont pris en considération pour le calcul des subventions pour frais de rémunération, suivant les dispositions prévues aux points 1° et 2°.

b) secteurs des centres de jour et d'hébergement pour personnes handicapées et des services d'accompagnement

- en ce qui concerne le personnel éducatif, social, paramédical ou technicien :

Les points 1°, 2° et 3° du a) sont d'application.

Une indemnité de séjour fixée à 24,79 euros non indexée est octroyée pour chaque période de présence de 24 h par jour dans le centre de vacances avec un maximum de 30 jours par an, à l'exception du premier jour et du dernier jour de séjour. Cette indemnité est octroyée aux membres du personnel qui accompagnent les bénéficiaires durant les séjours extérieurs organisés par le centre.

12. Charges patronales et autres avantages des médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres dans les secteurs de la santé mentale et la toxicomanie

Les charges patronales et autres avantages pris en considération sont liés au barème 1A pour les médecins et au barème 1B pour les psychiatres (voir tableau ci-dessous) :

BAREMES DE REFERENCE (base 100) - pour les médecins, médecins psychiatres et pédopsychiatres dans les secteurs de la Santé mentale et la toxicomanie		
	1A	1B
0	27.148,83	35.837,92
1	27.782,39	35.837,92
2	27.782,39	37.195,61
3	28.891,17	37.195,61
4	28.891,17	38.553,29
5	29.999,93	38.553,29
6	29.999,93	39.910,96
7	31.108,68	39.910,96
8	31.108,68	41.268,67
9	32.217,43	41.268,67
10	32.217,43	42.626,33
11	33.326,21	42.626,33
12	33.326,21	43.984,05
13	34.434,94	43.984,05
14	34.434,94	45.341,71
15	35.543,72	45.341,71
16	35.543,72	46.699,42
17	36.652,50	46.699,42
18	36.652,50	48.057,11
19	37.761,22	48.057,11
20	37.761,22	49.414,80
21	38.870,00	49.414,80
22	38.870,00	50.772,49
23	39.978,76	50.772,49
24	39.978,76	50.772,49
25	39.978,76	50.772,49
26	39.978,76	50.772,49
27	39.978,76	50.772,49
28	39.978,76	50.772,49
29	39.978,76	50.772,49
30	39.978,76	50.772,49
31	39.978,76	50.772,49

13. Jours de congé supplémentaires

Quatre jours de congé supplémentaires en complément des 20 jours de congés légaux (régime 5 jours) sont accordés chaque année aux travailleurs. Aux travailleurs engagés en cours d'année, il est octroyé un jour de congé par trimestre entier presté ou assimilé. Pour les travailleurs à temps partiel, la durée de ce congé est calculée au prorata de la durée de leurs prestations de travail.

Pour les travailleurs engagés avant le 1er janvier 2011, les jours de congés excédant cette mesure et prévus par une convention collective de travail d'entreprise ou un règlement de travail tels qu'ils étaient en vigueur le 1er janvier 2001, sont pris en compte dans

la subvention pour rémunération.

Si l'institution ne ferme pas le jour de la Fête de la Communauté française (27 septembre), le travailleur a droit à un jour de congé à prendre en accord avec l'employeur, en plus des quatre jours de congé supplémentaires visés à l'alinéa 1^{er}.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/2246 du 23 mai 2019 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2001 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 6 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Par le Collège :

Fadila LAANAN
Ministre-Présidente du Collège chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture.

Rudi VERVOORT
Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

Cécile JODOGNE
Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé.

Didier GOSUIN
Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle

Céline FREMAULT
Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales.